

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**C (2009) 3540 du 13/05/2009**

**approuvant le programme d'action 2009 1<sup>ère</sup> partie en faveur de la région Méditerranée  
à financer au titre de l'article 19 08 01 01 du budget général des Communautés  
européennes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le Règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006<sup>1</sup>,  
et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté, dans le cadre de la Politique européenne de voisinage<sup>2</sup>, le document de stratégie régionale (2007-2013) et le programme indicatif régional (2007-2013) pour le partenariat euro-méditerranéen<sup>3</sup>, lequel indique comme prioritaire le soutien aux réformes économiques dans la région.
- (2) La première partie du Programme d'action 2009 vise le programme "Appui à la FEMIP".
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>4</sup>, de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>5</sup>.
- (4) La présente décision couvre toutes potentielles demandes de paiement d'intérêts pour retard de paiement introduites sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106(5) du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (5) Le terme "modification substantielle" doit s'entendre au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2007,

<sup>2</sup> Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Territoires Palestiniens, Tunisie

<sup>3</sup> C(2007)672.

<sup>4</sup> JOUE L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n°1995/2006 (JOUE L 390 du 30.12.2006, p.1).

<sup>5</sup> JOUE L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n°478/2007 (JOUE L 111 du 28.04.2007, p.13).

la présente décision, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.

- (6) La Commission garantit que le système de gestion mis en place par les organismes auxquels la Commission confiera l'exécution financière des fonds communautaires pour l'action "Appui à la FEMIP" remplit les conditions nécessaires à la délégation de ces tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, telles que stipulées aux articles 56-1 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et à l'article 35 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'opinion du comité ENPI mis en place par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006.

DÉCIDE:

#### *Article 1*

La première partie du programme d'action 2009 en faveur de la Région Sud de la Politique européenne de voisinage, constitué par l'action « Appui à la FEMIP » et dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de la Communauté à la première partie du programme d'action est fixée à 32.000.000 EUR, à financer sur la ligne 19.08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

La présente décision couvre tout potentiel intérêt pour retard de paiement.

#### *Article 3*

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action.

L'ordonnateur est autorisé à introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action conformément aux principes de bonne gestion financière.

#### *Article 4*

Le système de gestion mis en place par les organismes auxquelles la Commission confiera l'exécution financière des fonds communautaires pour l'action "Appui à la FEMIP" respecte les conditions nécessaires à la mise en place d'une délégation de tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, tel qu'indiquées dans le tableau joint à l'Appendix de la fiche action concernée. Les tâches d'exécution financières liées à cette action peuvent de ce fait être confiées à ces organismes.

***Article 5***

La mise en œuvre de cette première partie du programme d'action annuel 2009 est conditionnée à l'adoption du budget 2009 par l'autorité budgétaire.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Benita FERRERO-WALDNER*  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Appui à la FEMIP**